

Arrêt

n° 57 500 du 8 mars 2011
dans l'affaire x /V

En cause :

Ayant élu domicile

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT : 1.

L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie diola et de religion animiste.

Dans votre pays, vous viviez à Cabrousse, dans le département de Oussouye, région de Ziguinchor.

En 1998, vous adhérez au MFDC (Mouvement des forces démocratiques de la Casamance), principal mouvement indépendantiste de Casamance. Votre père en est l'un des représentants tandis que votre frère en est leader, à Cabrousse. En ce qui vous concerne, vous êtes chargé de la vente des cartes aux nouveaux adhérents.

Le 10 juillet 2008, [S.], un ami résidant à Kasol, l'un des camps rebelles, vous invite à participer avec lui à une réunion à Sadimingo, en Guinée Bissau. Il s'avère que cette réunion regroupe des membres du MFDC ainsi que des représentants du gouvernement sénégalais. Après trois jours de travaux, les autorités sénégalaises remettent une certaine somme aux participants. A votre retour à domicile, votre mère vous informe que les représentants de [S. S.], chef d'état-major du maquis, opposé aux négociations avec le gouvernement sénégalais et autoproposé Secrétaire général du Mouvement des forces démocratiques de Casamance, sont passés vous informer de la tenue d'une réunion à Djibidione, le 15 juillet 2008, soit deux jours plus tard. La veille de ladite réunion, votre tuteur, [J. B.], vous informe également du passage de ces personnes, furieuses de votre participation à la réunion de Sadimingo. Ainsi, vous décidez de lui confier la somme reçue lors de la clôture de la réunion.

Le lendemain, 15 juillet 2008, les agents de [S. S.] vous emmènent dans leur camp situé à Massara où ils vous reprochent votre participation à la réunion de Sadimingo et exigent de récupérer la somme reçue des autorités sénégalaises. Comme vous niez le fait d'avoir reçu cette somme, ils vous menacent et décident de vous détenir le temps de leurs enquêtes.

Le jour suivant, ils vous conduisent dans un champ où ils cultivent de la marijuana ; vous y trouvez dix autres personnes. Vous êtes tous chargés d'arroser ce champ. Aux environs de 11 heures, intervient une attaque de l'armée sénégalaise. Vous profitez de la débandade pour prendre la fuite en Gambie où vous arrivez quatre jours plus tard, soit le 20 juillet 2008. [J. B.] prend également la fuite de Djibidione vers ce pays. C'est donc dans l'un de ses domiciles que vous logez. Compte tenu de sa notoriété, il craint de vous héberger longtemps chez lui et insiste pour votre départ. C'est ainsi qu'il finance votre départ de la Gambie.

Le 25 juillet 2008, vous embarquez dans un bateau à destination du Royaume où vous arrivez le 19 août 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, vous fondez votre crainte de persécution sur votre appartenance au MFDC et vos activités en son sein. Or, les nombreuses lacunes que vous étalez sur ces deux aspects ne permettent nullement au Commissariat général de considérer votre récit comme vraisemblable.

Concernant tout d'abord votre rôle au sein du MFDC, vous dites avoir été vendeur de cartes de membres de ce mouvement, à Cabrousse, entre 1998 et 2005 (voir p. 2 et 5 du rapport d'audition). A la question de savoir si vous payiez des cotisations, vous répondez par l'affirmative en expliquant que vous le faisiez à la demande des leaders, des représentants (voir p. 5 du rapport d'audition). Invité alors à communiquer les noms et fonctions desdits leaders et représentants, vous dites « Non, je ne connais

pas parce qu'ils n'habitent pas dans notre village mais dans les villages environnants ; je ne peux donc savoir leurs noms » (voir p. 5 du rapport d'audition).

En ayant personnellement possédé une carte de membre (voir documents joints au dossier administratif), en ayant été vendeur de ces mêmes cartes pendant sept ans et considérant que votre père et votre frère auraient été des leaders du MFDC dans votre village (voir p. 3 et 8 du rapport d'audition), il est impossible que vous ne sachiez mentionner le nom et la fonction d'aucun des leaders et représentants du MFDC de votre région. L'explication que vous apportez à votre lacune, selon laquelle vous ne connaissez pas les noms et fonctions de ces personnes parce qu'elles habitaient dans des villages environnants n'est absolument pas satisfaisante.

Concernant toujours votre père et votre frère, vous dites être sans nouvelle d'eux, depuis leur enlèvement par des militaires sénégalais, en août 2005. Relatant cet événement, vous déclarez que la nuit d'un vendredi du mois précédent, des rebelles auraient attaqué votre village et que, le lendemain, des militaires sénégalais seraient venus prendre tant les représentants (MFDC) de votre village dont votre père et votre frère (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition) que d'autres villageois dont votre mère et vous-même (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition). Invité alors à mentionner les noms des rebelles ou du groupe rebelle qui aurai (en)t attaqué votre village avant l'arrivée des militaires sénégalais, vous répondez « Ce groupe, je ne connais pas leur nom, sincèrement » (voir p. 4 du rapport d'audition). Dès lors que cette attaque des rebelles aurait été l'élément déclencheur de l'enlèvement de toute votre famille et de la disparition de vos père et frère depuis août 2005, il n'est pas possible que vous ignoriez toujours ce(s) nom(s) cinq ans après. Il s'agit là d'un élément marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Dans la même perspective, à la question de savoir quelle(s) démarche(s) vous auriez effectuée(s) face à cette double disparition inquiétante depuis votre arrivée sur le territoire en 2008, vous dites « Je n'ai rien fait depuis 2008; je suis toujours dans l'asile » (voir p. 3 et 6 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication à votre inertie n'est nullement compatible avec la gravité de la situation que vous tenter de faire accréditer.

Le fait que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour dénoncer et tenter de retrouver votre père et votre frère depuis leur enlèvement par l'armée sénégalaise en 2005, ni pendant que vous étiez encore dans votre pays ni depuis les deux années de votre présence sur le territoire belge, est une constatation supplémentaire de nature à décrédibiliser vos propos sur ce point.

En tout état de cause, vous n'apportez aucun document probant relatif à l'enlèvement de votre père et de votre frère par les militaires sénégalais. Dès lors qu'ils auraient été des leaders du MFDC dans votre village, il eût été plus crédible que ce mouvement ait dénoncé publiquement ces enlèvements et disparitions. Le fait que vous n'apportez aucun document probant sur ce point empêche davantage le Commissariat général de prêter foi à vos allégations.

De plus, le Commissariat général ne croit également pas aux circonstances dans lesquelles votre mère et vous-même (pourtant membre actif du MFDC) auriez été libérés par les militaires sénégalais, deux heures après l'enlèvement de toute votre famille. A la question de savoir pourquoi vous aviez été libéré, vous dites « C'est parce que quand nous sommes arrêtés, c'est toute la famille qui était là. Et comme ma mère pleurait en disant qu'elle n'a que deux enfants, lorsqu'on libérait les femmes, on m'a libéré parce que j'étais le plus jeune ; je pouvais aller avec ma mère ; mon frère et mon père sont partis » (voir p. 14 du rapport d'audition).

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne croit pas à votre participation aux négociations avec le gouvernement sénégalais en juillet 2008, alors qu'il n'avait toujours pas libéré ou donné des nouvelles de votre père et de votre frère enlevé trois ans auparavant. Ainsi, vous prétendez avoir fait partie d'une délégation du MFDC qui, en juillet 2008, aurait négocié avec le gouvernement sénégalais, à Sadimingo, en Guinée Bissau. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de mentionner le nom de la personne qui conduisait la délégation de ce gouvernement, le chef de délégation, vous dites « Je ne connais pas la personne qui disait cela. On disait cela, qu'il venait du gouvernement sénégalais. La personne qui avait pris la parole, je ne la connais pas » (voir p. 13 du rapport d'audition).

En ayant fait partie de la délégation du MFDC ayant participé aux négociations avec le gouvernement sénégalais pendant trois jours et en ayant reçu une somme d'argent de ces mêmes autorités

gouvernementales, notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous ignoriez le nom du chef de cette délégation gouvernementale et/ou de l'(des) orateur(s) gouvernemental (aux).

Dans le même registre, le Commissariat général relève des constatations supplémentaires qui lui permettent davantage de remettre en cause votre participation à la réunion évoquée. Ainsi, concernant votre rôle au sein du MFDC, vous dites que vous y vendiez des cartes de membres, entre les années 1999 et 2005 (voir p. 2 et 10 du rapport d'audition). Dès lors que vous n'auriez plus eu aucun rôle au sein du MFDC après 2005, il n'est pas crédible que trois ans après, vous ayez fait partie d'une quelconque délégation du MFDC qui aurait négocié avec les autorités gouvernementales de votre pays. Ensuite, votre participation à cette réunion n'est davantage pas crédible, au regard de vos méconnaissances en rapport avec le MFDC et la situation politico-militaire en Casamance (voir supra).

Notons que les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. De même, votre faible niveau d'instruction ne peut justifier le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes ces lacunes.

Du reste, la carte du MFDC, à votre nom, datant de 1998, soit de douze ans, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En observant ainsi attentivement cette carte, il convient d'abord de constater que votre photographie a été collée sur le cachet, ce qui peut être un signe de falsification. Deuxième signe de falsification, l'on constate clairement des surcharges au niveau de vos nom et prénoms (sic !). De même, alors que cette carte comporte le cachet du Président, sa signature n'y figure pas. De plus, alors qu'il y a aussi un emplacement réservé pour la signature du Trésorier général, cette dernière n'y figure également pas. Ce document reste donc sujet à caution.

A ce propos, il convient aussi de vous rappeler que les documents sont censés venir en appui d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce. Au regard de toutes les anomalies détectées et compte tenu de l'absence de cohérence et de crédibilité de vos allégations, cette carte ne peut être retenue.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, §3, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle réfute les arguments selon lesquels le requérant n'aurait pas établi son identité, serait lacunaire concernant le *Mouvement des forces démocratiques de la Casamance* (ci-après dénommé MFDC) et son appartenance à celui-ci, ou n'aurait pas participé à la réunion de négociations à Sadimingo le 10 juillet 2008.

2.4 Elle demande à titre principal au Conseil d'accorder la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article du 23 janvier 2007, intitulé « Sénégal : Après la disparition de Diamacoune, le MFDC tente de recoller les morceaux ». Elle dépose par courrier du 10 février 2011 une attestation du 24 janvier 2011 de l'actuel représentant du MFDC en Belgique ainsi que, jointe à l'attestation, la lettre du 7 février 2003 de l'abbé A. Diamacoune confirmant la nomination de ce représentant (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte..

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement en raison de lacunes importantes dans son discours concernant son appartenance au MFDC, ses activités au sein du mouvement, l'enlèvement de sa famille ainsi qu'en raison d'une absence de démarches effectuées pour retrouver son père et son frère. La partie défenderesse remet également en cause la carte de membre du MFDC, versée au dossier administratif par la partie requérante.

4.2 Le Conseil relève que l'attestation du 24 janvier 2011 de l'actuel représentant du MFDC en Belgique apporte des éléments de contradiction à certains motifs de la décision entreprise, concernant surtout les liens entre le requérant et le MFDC ; en effet, ladite attestation fait état de recommandation du requérant par un responsable important du MFDC, Monsieur B. D., que le requérant cite dans son récit d'asile comme l'une des personnes avec lesquelles il a été personnellement en contact (pièce 8 du dossier de la procédure). Une instruction doit être menée à ce sujet par la partie défenderesse en vue de confirmer, voire de préciser la teneur de cette attestation, notamment afin de vérifier la réalité de la présence et du rôle du requérant dans certaines négociations entre le MFDC et le gouvernement sénégalais, particulièrement en juillet 2008 ; à cet égard, des prises de contacts peuvent être utiles non seulement avec l'actuel représentant du MFDC en Belgique, signataire de l'attestation, mais encore directement avec Monsieur B. D., responsable important du MFDC.

4.3 Le Conseil constate par ailleurs qu'aucune information ne lui a été fournie en ce qui concerne la situation politique actuelle en Casamance et particulièrement au sujet du MFDC. Le Conseil ne détient pas non plus d'information au sujet du processus de négociations entreprises entre le MFDC et le gouvernement sénégalais ni sur l'état d'avancement de ces négociations. Il revient dès lors aux parties d'apporter au Conseil des compléments d'informations sur ces différents points.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations concernant la situation politique actuelle en Casamance et en particulier concernant le MFDC ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet des négociations passées et actuelles entre le MFDC et le gouvernement sénégalais, particulièrement pour la période du mois de juillet 2008 ainsi qu'au sujet de la participation du requérant à celles-ci ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante, particulièrement l'attestation du 24 janvier 2011 faisant état de recommandation du requérant par un responsable important du MFDC, Monsieur B. D. ;
- Examen spécifique de la situation du requérant au vu des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/0814553) rendue le 29 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS